

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1866.

MODIFICATIONS A QUELQUES DISPOSITIONS DES LOIS ÉLECTORALES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. HYMANS.

MESSIEURS,

S'il est un pays au monde qui ait le droit de s'enorgueillir de ses institutions et qui doive tenir à les conserver, c'est assurément le nôtre. Grâce à elles, grâce au respect qu'elles inspirent, nous marchons depuis trente-cinq ans de progrès en progrès, sans lenteurs et sans secousses. Comme le disait le Roi, dans ce beau langage qui fit battre vos cœurs, « nous avons vu s'accomplir des choses qui, dans un pays de l'étendue du nôtre, ont rarement été réalisées par une seule génération. »

« L'édifice dont le Congrès a jeté les fondements, ajoutait Léopold II, peut s'élever et s'élèvera encore. » La nation a compris l'importance de cette patriotique promesse, mais elle sait aussi que l'édifice ne peut s'élever avec sécurité qu'à la condition qu'on en respecte les bases, et pas un homme intelligent n'est disposé à suivre ce système des sauvages qui abattent l'arbre pour en cueillir plus aisément les fruits.

C'est pourtant ce que nous ferions, si d'une façon quelconque, par des mesures inconsidérées, nous abandonnions le gouvernement du pays aux caprices de la multitude.

Nous avons aujourd'hui cette bonne fortune de pouvoir procéder à une révision des lois électorales, au milieu du calme le plus profond, sans être troublés dans notre œuvre par aucune pression du dehors. L'expérience n'a signalé dans nos institutions aucun vice radical, et la réforme n'étant pas un but mais un moyen

(1) Proposition de loi, n° 16.

Projet de loi, n° 68.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DEWANDRE, NOTHOMB, DE HAERNE, THONISSEN, HYMANS et ALLARD.

de corriger des abus qui ne trouvent pas leur remède dans les lois existantes, nous pouvons affirmer hautement que ce n'est pas la nécessité qui nous fait agir. La prévoyance est assurément la principale vertu de l'homme public, et personne d'entre nous ne voudrait agir comme ces habitants de certaines contrées, qui, lorsqu'une maison menace ruine, dédaignent de la consolider et préfèrent attendre pour la rebâtir qu'un tremblement de terre l'ait détruite. Mais au sein de la prospérité qui fait notre gloire, aucun symptôme ne révèle l'existence d'un mal secret qui doive nous inspirer des inquiétudes pour l'avenir. Ordinairement une réforme suppose l'idée d'un péril à conjurer. La réforme actuelle n'a d'autre principe que le désir tout spontané d'appeler un plus grand nombre de citoyens à l'exercice des droits politiques, et notre préoccupation doit être de ne pas créer des dangers contre lesquels une réforme pacifique serait impuissante plus tard à nous préserver.

Ce péril, nous pouvons l'indiquer sans blesser aucune classe de nos concitoyens; et nous le ferons en empruntant les belles paroles prononcées par M. Gladstone, à la chambre des communes, à l'appui de son projet de réforme, dans la séance du 12 mars dernier : « L'intention de cette chambre, disait ce » grand ministre, n'a jamais été de donner la majorité dans les comices aux » classes ouvrières. Ce n'est pas que j'y voie, pour ma part, un danger imminent, mais je crois que la prudence politique nous commande de ne pas introduire des changements trop soudains et trop étendus dans la répartition des » pouvoirs. Je ne crois pas que nous soyons tenus de donner la majorité dans » les collèges électoraux à la classe ouvrière..... Il est désirable que l'ouvrier » *puisse atteindre au droit de suffrage*. Si l'on nous accuse de ne pas faire assez » pour le moment, nous répondrons qu'il est de notre devoir de prendre en considération les sentiments du pays, favorable à des changements modérés, » profondément convaincu de la valeur de ce qu'il possède et très-désireux de » ne pas compromettre ces biens en courant les aventures. Je n'ai rien à retrancher des éloges que l'on a décernés à la classe ouvrière, à l'admirable façon » dont elle pratique ses devoirs envers ses supérieurs, mais il n'en est pas » moins vrai que, pour cette classe, comme pour toute autre, c'est une » tentation trop dangereuse de se voir subitement investie d'un pouvoir prépondérant. »

La Constitution a limité l'extension du droit de vote pour les chambres législatives, mais elle n'a prescrit le paiement d'aucun cens pour les élections provinciales et communales. Il en est résulté qu'à diverses époques on a vu surgir l'idée d'abaisser graduellement cette barrière au suffrage universel, en vue d'arriver un jour à la supprimer entièrement. Mettant à profit le silence absolu du Congrès, on a soutenu que l'exercice du droit de vote pour la commune et la province ne devait pas être subordonné aux mêmes garanties d'ordre que le vote pour les Chambres. Les intérêts en cause sont assurément moins graves; on peut se contenter de garanties moins sévères, et on l'a fait depuis longtemps. Mais il est incontestable qu'un système dans lequel le cens viendrait à disparaître par cela seul que la lettre de la Constitution n'en exige pas le maintien, présenterait d'immenses inconvénients. Il ferait de notre législation électorale un chaos d'éléments contradictoires; il amènerait, dans un avenir plus ou moins rapproché, une

pression dangereuse qui pourrait aller jusqu'à poser le problème de la révision de notre pacte fondamental.

Le suffrage universel, nous dira-t-on, n'a été réclamé, ni dans cette enceinte, ni dans aucune de nos assemblées délibérantes, où l'on a considéré le droit électoral comme un mandat que la société ne confère qu'en en subordonnant l'exercice à certaines garanties. C'est une erreur. Dans la séance du 1^{er} juin 1864, de la Chambre des Représentants, M. Royer de Behr a déclaré nettement, qu'à son avis, « la forme la plus vraie, la plus juste en fait de système électoral, c'est le suffrage universel, vivifié par la liberté d'enseignement, par la liberté de la presse, par la liberté d'association et de réunion, qui permettent à l'électeur de se prononcer en pleine connaissance de cause, et, dans de semblables conditions, disait l'honorable représentant de Namur, bien loin de recevoir un mandat, c'est l'électeur qui délègue un pouvoir et qui est la source de tout état légitime. » — D'ailleurs cette réforme radicale est sollicitée dans la plupart des pétitions déposées sur votre bureau, et dont voici la formule stéréotypée :

« *A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.*

» Messieurs, la question de la réforme électorale est soumise à vos délibérations par la proposition de loi due à l'initiative de M. Guillery. Nous venons respectueusement vous prier de donner satisfaction à cette réforme si vivement réclamée par l'opinion publique, *en proclamant le suffrage universel* (1).

» *L'opportunité d'une révision constitutionnelle pouvant être mise en doute*, nous nous bornons à demander cette réforme pour les élections communales et provinciales.

» *Le cens est définitivement condamné*. Dans la discussion sur la crise ministérielle, M. Frère l'excusait (car il n'osait le justifier) en disant que c'était une présomption de capacité et de moralité. La généralisation de l'instruction en Belgique détruit cette présomption, pour la remplacer par une certitude. *La science est supérieure au capital comme criterium de la moralité électorale*.

» Les impôts constitutifs du cens sont, du reste, indirectement payés par nous. Les impôts de consommation, *véritables réductions du salaire*, ainsi que s'exprimait le même ministre, en 1849, atteignent surtout l'ouvrier ; l'impôt foncier se retrouve dans la majoration de nos loyers et l'impôt du sang, la milice, frappe surtout le fils de l'ouvrier, et cela au moment où il devient le gagne-pain du foyer.

» La liberté électorale est la synthèse de toutes les autres libertés qui, sans elle, restent stériles. *Summum jus, jus suffragii*. Chez un peuple voisin, *le suffrage universel est la base de l'édifice, le couronnement que l'on réclame est la liberté. En Belgique, toutes les libertés fonctionnent, mais elles attendent leur sanction supérieure, le droit de vote*.

(1) Dans quelques pétitions, pour le reste parfaitement identiques, les mots : *en proclamant le suffrage universel*, sont remplacés par ceux-ci : *en proclamant le droit de suffrage pour tous ceux qui savent lire et écrire*.

» La réalisation d'un pareil progrès place notre pays à la tête des nations civilisées.

» *Débuter dans cette réforme par la commune*, c'est rendre hommage à l'opinion du célèbre publiciste, qui a dit : la commune est l'école primaire de la liberté.

» Messieurs, le pays a les yeux sur vous. La presse, les associations libérales, les meetings, tous les organes de l'opinion, joignent leurs voix à la nôtre pour vous demander de mettre nos lois électorales en harmonie avec la Constitution qui proclame que tous les pouvoirs émanent de la Nation et que les Belges sont égaux devant la loi. »

Les pétitionnaires, vous le voyez, ne dissimulent pas leurs espérances. Ils affirment que *la science est supérieure au capital*, sans prouver par là qu'ils aient droit au bénéfice du principe qu'ils invoquent, car beaucoup de signatures apposées sur les pétitions sont complètement illisibles ; dans d'autres, l'orthographe des prénoms et des qualités est des plus incorrectes (1) ; parfois les noms sont repassés à l'encre sur des contours tracés au crayon ; et si un pareil travail ne pouvait prêter à l'accusation de vouloir retarder l'examen de la question, il y aurait peut-être lieu de faire constater l'authenticité de beaucoup de signatures qui paraissent apocryphes.

Le but d'une certaine fraction de citoyens est nettement indiqué, et s'il apparaît d'une façon plus vague dans des propositions émanées d'une initiative plus élevée, vous reconnaîtrez avec le gouvernement, que toute réduction arbitraire du cens, sans aucune compensation sérieuse, est un acheminement direct vers ce suffrage universel dont le pays ne veut pas. Il est assez curieux de constater que les auteurs du pétitionnement reconnaissent que, dans un pays voisin, le suffrage universel existe sans la liberté — M. Rouher n'a-t-il pas dit que les deux principes étaient incompatibles ? — et que, chez nous, toutes les libertés fonctionnent sans le suffrage universel.

Vous n'avez pas oublié dans quelles circonstances la réforme électorale, que l'on dit si vivement réclamée par l'opinion, s'est présentée pour la première fois devant cette chambre. C'était à l'époque de la dernière crise ministérielle. L'abaissement du cens faisait partie du programme d'un cabinet avorté, dont la politique éventuelle fut solennellement condamnée par le pays. Il s'agissait alors d'une réduction du cens électoral, sans aucune compensation. C'était, comme on avait dit au congrès de Malines, « le traité d'alliance de l'Église avec la démocratie. » La majorité de la Chambre, dont l'attitude fut sanctionnée par le corps électoral, protesta contre la domination du « suffrage inintelligent et aveugle » de ce suffrage qui ailleurs avait tué la liberté et proclamé l'annexion de la Savoie, comme, en d'autres temps, il a proclamé l'annexion des provinces belgiques à la France.

Ce programme a été repris récemment par l'honorable M. Guillery, avec cette double différence, que notre collègue propose de substituer le cens uniforme au

(1) *Charele*, pour Charles ; *Jeanbaptis*, pour Jean-Baptiste ; *sicarier*, pour cigarier ; *pientre*, pour peintre ; *ebenistre*, pour ébéniste, etc.

cens différentiel, et de subordonner le droit de vote à la condition de savoir lire et écrire.

Cette formule séduisante, que l'on pourrait considérer à la rigueur comme le corollaire de l'enseignement obligatoire, est malheureusement entachée d'un vague qui la rend inadmissible dans la pratique sérieuse des institutions représentatives. M. Guillery reconnaît lui-même, dans les développements de sa proposition, que « la lecture et l'écriture n'étant pas un but, mais un moyen, l'électeur doit savoir lire de manière à comprendre la pensée d'autrui et écrire de manière à communiquer la sienne. Celui qui ne sait que signer son nom, ne sait pas écrire, celui qui ne sait qu'épeler péniblement, absorbé par le soin de l'épellation au point de ne pouvoir comprendre ce qu'il lit, ne sait pas lire. La demi-connaissance qu'il a acquise, ne peut lui être d'aucune utilité. »

Nous acceptons volontiers cette définition, mais comment constater le degré de connaissance de chacun, sans courir le risque de se tromper à chaque pas? Comment constater que celui qui, dans son enfance, a su lire et écrire, n'a pas oublié ces notions élémentaires, au moment où il atteint l'âge viril? A quelle autorité confier cette recherche, à quel contrôle la soumettre, pour la rendre impartiale? Comment acquérir une certitude? Comment échapper à l'arbitraire?

Disons-le nettement; on ne fait pas dépendre les destinées d'un pays d'un élément d'appréciation aussi fragile. Quand même on exigerait de l'électeur qu'il écrivît lui-même son bulletin dans le bureau électoral, on n'aurait pas encore une garantie sérieuse de sa capacité, et, sans compter que de la sorte on violerait souvent le secret du vote, il est évident que notre système électoral tout entier devrait subir une transformation radicale pour se concilier avec une telle pratique.

Enfin, cette garantie, fût-elle dûment constatée, serait-elle suffisante pour assurer la sagesse du corps électoral? Personne ne le croit dans cette Chambre, et jusqu'ici personne n'y a émis l'idée de proclamer le suffrage universel sous cette seule réserve. L'honorable M. Guillery ne propose pas même d'abaisser le cens dans les communes de moins de 2,000 âmes, qui forment l'immense majorité des communes belges, et dans lesquelles la preuve de capacité deviendrait pour l'avenir un élément restrictif du droit de vote. Mais il va de soi que la barrière opposée par l'honorable député de Bruxelles aux envahissements de l'ignorance, ne pourrait subsister longtemps en présence de cette étrange anomalie qui exclurait du scrutin pour la province et la commune tout citoyen ne sachant ni lire ni écrire, payât-il le *maximum* du cens, tandis que ce même citoyen illettré serait jugé capable de participer aux élections pour le Sénat et pour la Chambre.

La lecture et l'écriture, telles qu'on les enseigne à l'école primaire à tous les enfants de sept à douze ans, constituent d'ailleurs une si faible garantie de capacité, que le bon sens public, un instant abusé, se révolterait bientôt contre une mesure qui donnerait à certains individus un privilège, du chef d'une capacité dérisoire, et se transformerait en une injuste défiance envers beaucoup d'autres.

Ces diverses considérations réunies expliquent comment, dans les sections très-nombreuses, la condition de savoir lire et écrire, qui formait le trait prin-

cipal de la proposition de M. Guillery, a été rejetée par quarante-huit voix contre douze et dix-sept abstentions ⁽¹⁾.

Personne, hâtons-nous de le dire, ne s'est prononcé contre le principe même de l'abaissement du cens, et bien que les questions n'aient pas été posées de la même manière dans les diverses sections, il résulte de l'examen de leurs procès-verbaux et du sens de leurs résolutions, que le système du Gouvernement, qui tend à combiner le cens avec la capacité, y a été adopté par trente-quatre voix contre vingt-neuf et cinq abstentions ⁽²⁾.

Les différences radicales qui existent entre ce système et celui de l'honorable M. Guillery sont faciles à saisir.

M. Guillery réduit le cens provincial et communal au taux uniforme de 15 francs, à la condition que l'électeur sache lire et écrire, et, sauf les droits acquis, exclut pour l'avenir, des listes électorales, tout citoyen illettré.

Le projet du Gouvernement maintient le cens actuel pour tous les illettrés, et le diminue de moitié dans toutes les communes, pour les citoyens qui fournissent la preuve d'une certaine capacité.

Il n'enlève donc rien à personne, tandis que la proposition de M. Guillery, limitant *ipso facto*, l'accroissement du nombre des électeurs dans près de 2,000 communes ⁽³⁾, peut avoir en outre pour résultat d'arrêter ailleurs la progression des listes, par l'effet de la compensation qui s'établira entre la réduction du cens, d'une part, et l'introduction d'un nouvel élément de garantie, d'autre part.

Le système du Gouvernement, en donnant une valeur aux certificats de fré-

(1) Voici le dépouillement des voix émises dans les diverses sections :

	Oui	Non	Abstentions	Votants
1 ^{re} section	0	9	4	13
2 ^e —	3	4	4	11
3 ^e —	1	10	1	12
4 ^e —	3	4	7	14
5 ^e —	4	13	1	18
6 ^e —	1	8	0	9
	—	—	—	—
	12	48	17	77

(2) Voici le dépouillement des voix :

	Oui	Non	Abstentions	Votants
1 ^{re} section	6	4	0	10
2 ^e —	3	6	1	12
3 ^e —	7	3	2	12
4 ^e —	6	7	1	14
5 ^e —	7	3	1	11
6 ^e —	3	6	0	9
	—	—	—	—
	34	29	3	68

(3) D'après les développements de la proposition de M. Guillery, celle-ci aurait pour résultat de réduire en réalité le cens au-dessous de 15 francs, en comptant à l'électeur les impôts directs payés à la province et à la commune. Mais il faut noter dès à présent que cette idée n'a été admise dans aucune section.

quentation des écoles moyennes, des écoles primaires supérieures, des écoles industrielles, de toutes les écoles qui, pour être utilement fréquentées, exigent la connaissance préalable des matières faisant partie de l'enseignement primaire, décerne une patriotique et noble récompense à l'étude, et inscrit dans la loi la plus belle compensation des sacrifices accomplis par les classes laborieuses pour l'instruction de leurs enfants. On a dit que les écoles moyennes sont peu nombreuses et que les enfants des campagnards ne les fréquentent guère. On peut répondre à la première objection qu'une réforme électorale sagement combinée stipule au point de vue de l'avenir, et que le projet du Gouvernement renferme l'engagement tacite de multiplier les écoles et de les mettre de plus en plus en harmonie avec les besoins de la nation. On a tort de prétendre, d'autre part, que les populations rurales ne profitent en aucune façon des bienfaits de l'instruction moyenne. Niera-t-on que bien des enfants du village aillent chercher l'instruction au chef-lieu de canton ? C'est à ceux-là que la loi réserve une juste faveur quand ils atteignent l'âge viril. Qu'on n'oublie pas, du reste, que le cens peut descendre jusqu'à 50 francs dans les petites communes, et qu'il faut à leurs habitants moins d'efforts pour y atteindre qu'à ceux des villes ; que les habitants d'une même agglomération seront placés du reste sur la même ligne, quant à la faculté de s'instruire, et c'est une pensée vraiment libérale que d'accorder un avantage matériel à ceux qui auront pris la peine de s'instruire autrement que par la fréquentation banale de l'école primaire.

La proposition de M. Guillery n'accorde aucun avantage à la capacité. Le projet du Gouvernement fait intervenir la capacité comme un des éléments constitutifs du droit électoral.

Qu'il nous soit permis de le rappeler ici, jusqu'à l'abaissement du cens pour les élections législatives au *minimum* fixé par la Constitution, l'*adjonction des capacités* fut une des parties essentielles du programme de l'opinion libérale. Celle-ci proposait d'accorder le droit de suffrage à tous ceux qui figuraient sur la liste du jury, à la condition qu'ils payeraient 20 florins d'impôts directs, tandis que, dans les grandes villes, le cens atteignait 60, 70 et 80 florins. Le système du projet de loi soumis actuellement à vos délibérations est l'application du même principe. On maintient le cens établi par le Congrès *comme garantie d'ordre et de conservation* aussi bien qu'à titre de *présomption de capacité*, bien qu'on prétende quelquefois le contraire. Mais on accorde à la capacité, régulièrement constatée par des diplômes, des brevets, des arrêtés de nomination, le droit de suffrage fondé sur *le cens que payerait le titulaire*, s'il n'en était pas exempté par la loi.

Les mots que nous venons de souligner ont une grande importance, parce qu'ils expliquent pour quelle raison l'on n'est pas descendu plus bas que les employés jouissant d'un traitement de 1,500 francs. Cotés à la 13^e classe du tarif A de la loi de 1819, modifiée par celle de 1849, ces employés payeraient, s'ils n'en étaient dispensés, une patente équivalente au cens réduit. Aller au delà ce serait supprimer la garantie du cens et créer un privilège. Leur qualité officielle constatée par les arrêtés qui les nomment, les fonctionnaires et employés dont il s'agit, prouveront leur degré d'instruction par les diplômes académiques, depuis celui de docteur jusqu'à celui de gradué en lettres, ou par un certificat d'où il

résultera qu'ils ont fréquenté, pendant trois années, une école moyenne. Il n'en est pas un qui ne soit en état de fournir cette preuve. On a demandé que le bénéfice de la loi fût accordé aux officiers de l'armée; ils sont évidemment compris parmi les fonctionnaires de l'État, de même que les médecins vétérinaires, qui vous ont adressé plusieurs pétitions, sont placés sur la même ligne que tous les autres médecins, qu'ils payent la patente ou que la loi les en exempte.

On nous demande encore, par voie de pétition, le droit de suffrage pour les citoyens qui, payant la moitié du cens actuel, ont suivi les cours du second degré dans une école régimentaire, et ont été admis à l'école militaire. Il va de soi qu'un brevet d'admission à l'école militaire aura, dans l'espèce, la même valeur qu'un diplôme académique; d'autre part, la fréquentation d'une école régimentaire vaudra celle d'une école moyenne, pourvu que l'on ait besoin, pour y être admis, de la connaissance préalable des matières faisant partie de l'enseignement primaire.

Le projet de loi admet, du chef de leur patente, les employés privés jouissant de 1,500 francs de traitement et justifiant de la fréquentation d'une école moyenne. Nous avons dit plus haut pour quel motif on ne descend pas au-dessous de ce chiffre.

On le voit, dans ce système, le cens, réel ou présumé, reste toujours la base du droit. La capacité n'intervient que pour le réduire dans certaines proportions.

Il n'est donc pas juste de prétendre, comme l'ont fait quelques orateurs dans les sections, que les auteurs du projet marchaient à l'encontre de l'esprit du Congrès ⁽¹⁾, en substituant la capacité au cens. Nous l'avons déjà dit, les capacités proprement dites et officiellement constatées payeraient le cens si la loi ne les en avait formellement exemptées. Quant à l'avantage résultant de l'instruction générale, il ne viendra à l'esprit de personne de prétendre qu'il puisse être considéré comme un privilège.

Nous venons d'exposer l'ensemble du système de la loi qui nous est proposée par le Gouvernement. Il peut se résumer en trois points :

Réduction du cens à la moitié du taux actuel pour tous les citoyens qui produisent un certificat d'instruction moyenne.

Admission des employés privés, pourvu qu'ils payent une patente représentant le cens réduit et qu'ils prouvent leur instruction.

Admission des capacités officielles, à la condition qu'elles possèdent la base du cens réduit, que la loi de 1849 les dispense de payer effectivement.

Qu'une telle réforme paraisse inacceptable aux partisans du suffrage universel, nous le comprenons à merveille, car elle lui oppose une barrière infranchissable. Elle n'appelle au vote que la partie éclairée de la population. Elle réduit le cens

(1) Le Congrès a rejeté un amendement de M. de Foere qui proposait l'admission, avec un cens réduit, des citoyens exerçant des professions scientifiques. Plus tard, en s'occupant de la loi électorale, il a rejeté une proposition analogue de M. Van Snieck. Qu'on nous permette cependant de constater qu'au congrès libéral de 1846, M. Defacqz, l'auteur de l'amendement qui devint l'art. 47 de la Constitution, et M. Forgeur, l'adversaire de la proposition de M. l'abbé de Foere, votèrent en faveur de l'adjonction des capacités, avec le *minimum* du cens.

pour tous les citoyens qui ont acquis un titre appréciable à cette réduction. Elle maintient en outre le droit électoral aux mains de ceux qui fournissent, par le paiement du cens intégral, des garanties d'ordre et d'indépendance qui ont paru suffisantes jusqu'ici.

C'est là une réforme à la fois prudente et libérale, prudente en ce qu'elle empêche la prépondérance d'une classe dans la gestion des affaires publiques, libérale en ce qu'elle donne à tout citoyen sans exception le moyen d'atteindre le droit de suffrage.

Nous ne saurions trop le répéter : ce n'est point par l'effet d'une injuste défiance envers la classe ouvrière que le sentiment réfléchi de la nation se prononce avec tant d'énergie contre la mise en pratique du suffrage universel. Dans une société parfaite il serait l'idéal ; dans ce monde où l'égalité absolue est un rêve, il crée à chaque heure des tentations dangereuses, bientôt exploitées au profit d'un despote. Jean-Jacques Rousseau l'a dit dans son immortel *Contrat social* : « Il n'a jamais existé de véritable démocratie, il n'en existera jamais. » Ajoutons qu'il n'y a pas de gouvernement si sujet aux guerres civiles et aux agitations intestines, que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement et si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance et de courage pour être maintenu dans la sienne. S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes. »

N'ambitionnons donc pas ce rôle aisé des tribuns dont l'orgueil s'abaisse à flatter la multitude. Nous l'avons vue trop de fois, comme Saturne, dévorer ses enfants. Au lieu de persuader aux ouvriers qu'ils sont des proscrits et des ilotes dans la société, montrons leur ce que peuvent le travail et la constance, sous l'égide inappréciable d'une liberté sans égale. Montrons leur la bourgeoisie se recrutant chaque jour dans le peuple, et l'instruction mise à la portée de tous, entraînant après elle l'indépendance et parfois la fortune. Disons-leur qu'avec la réforme aujourd'hui proposée, il n'est pas un citoyen qui ne puisse atteindre à l'exercice des droits politiques. Tâchons de leur faire comprendre « qu'il y a quelque sagesse à n'étendre le suffrage que successivement et par degrés, de manière à éviter les brusques secousses dans le corps politique ⁽¹⁾. » Montrons leur encore que « le progrès des lumières constamment invoqué en faveur de l'extension du suffrage ne présente lui-même aucun changement brusque et n'est considérable que lorsque l'on compare l'état de la population à des dates très-éloignées l'une de l'autre ⁽²⁾. »

Disons-leur enfin de méditer ces paroles qu'un des écrivains les plus illustres de ce siècle, historien, orateur, homme d'état, lord Macaulay, adressait le 2 novembre 1852, au peuple d'Édimbourg ⁽³⁾ :

« Vous connaissez mon opinion sur le suffrage universel, et je me présente

(1) Rapport présenté au conseil communal de Gand, le 27 mars dernier, par M. Ad. Du Bois.

(2) *Ibid.*

(3) *Speeches by lord MACAULAY*, édit. Tauchnitz., vol. II, p. 291.

» devant vous avec cette opinion justifiée par tout ce qui s'est passé en Europe
» durant ces dernières années. Nous savons, par les preuves les plus évidentes,
» que le suffrage universel, même avec le vote secret, n'est pas une garantie
» contre l'établissement du despotisme. Mais j'entrevois dans un prochain avenir
» une extension du suffrage, amenée par les voies les plus heureuses et les plus
» sûres. Je sais que les utopies ne peuvent qu'aggraver les misères qu'elles pré-
» tendent soulager. Je sais que l'on peut par des lois appauvrir les riches, mais
» qu'il est impossible d'enrichir les pauvres. Mais le progrès social, fécondé par
» la liberté, renferme la solution la plus heureuse de la question du suffrage.
» Nous rendrons nos institutions plus démocratiques, non pas en abaissant la
» franchise au niveau des masses, mais en élevant, dans un temps très-court,
» relativement à l'existence de la nation, les masses au niveau des droits poli-
» tiques. »

EXAMEN EN SECTIONS.

Discussion générale.

1^{re} SECTION. La première section décide :

1^o A l'unanimité, qu'il y a lieu d'étendre le droit de suffrage pour les élections provinciales et communales ;

2^o Par huit voix contre trois et une abstention, que cette extension doit se faire en diminuant le taux du cens et en admettant les capacités ;

3^o Par onze voix et deux abstentions, que le cens pour l'élection communale ne doit pas être uniforme.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de diminuer de 15 p. $\frac{1}{2}$, à raison des centimes additionnels, les contributions provinciales et communales pour former le cens pour la province et la commune.

2^e SECTION. Il n'y a pas eu de discussion générale.

3^e SECTION. La 3^e section désire que la section centrale demande au Gouvernement les renseignements suivants :

1^o Le nombre des citoyens qui versent quinze francs de contributions directes au trésor de l'état ;

2^o Celui des Belges âgés de vingt et un ans qui savent lire et écrire ;

3^o Celui des Belges âgés de vingt et un ans qui ont fréquenté pendant trois ans une école primaire supérieure ou une école moyenne ;

4^o Le nombre des électeurs actuels qui ne savent ni lire ni écrire ;

5^o Quelles sont les conséquences présumées du système du Gouvernement et de celui qui est proposé par M. Guillery ?

4^e SECTION. La 4^e section décide, par sept voix contre seize et une abstention, qu'il n'y a pas lieu d'admettre les capacités à l'effet d'étendre le droit électoral, et par sept voix et

sept abstentions, que, pour les élections communales, le taux du cens doit être différent et fixé d'après la population des communes.

La 5^e section désire connaître quelle sera l'augmentation du nombre des élec- 5^e SECTION.
teurs dans les deux systèmes.

Par douze voix contre cinq et une abstention, elle est d'avis que, pour les élections provinciales et communales, le taux du cens ne doit pas être uniforme dans tout le royaume.

Par dix voix contre sept et une abstention, elle n'admet pas l'adjonction des capacités au corps électoral.

Par onze voix contre six et une abstention, que le cens pour les élections communales doit être abaissé.

La 6^e section décide :

6^e SECTION.

1^o Par six voix contre deux et une abstention, que l'on doit payer un cens quelconque pour être électeur à la commune et à la province ;

2^o A l'unanimité des neuf membres présents, que le cens électoral pour la commune ne sera pas uniforme pour toutes les communes ;

3^o Par cinq voix contre quatre, que le cens électoral pour la province doit être uniforme dans toutes les communes d'une même province ;

4^o Par six voix contre trois, qu'il ne suffira pas de payer un impôt direct à l'État ou à la province pour être électeur provincial ou une quotité quelconque de contributions directes à l'État, à la province ou à la commune pour être électeur communal.

5^o Elle rejette par cinq voix contre quatre une proposition qui fixe le cens électoral pour la commune à un taux qui ne peut être supérieur à 10 francs en impôts directs payés à l'État, à la province et à la commune, et dont le *minimum* sera fixé dans chaque commune, de telle sorte qu'il y ait au moins cinquante électeurs par cent habitants.

Elle est d'avis, par six voix contre trois, qu'il y a lieu d'abaisser, dans certaine mesure, le cens électoral dans toutes les communes du pays, et elle laisse à la section centrale le soin d'en déterminer le *maximum* et le *minimum*.

Par huit voix contre une, elle n'admet pas les capacités sans payer de cens, et par six voix contre trois, elle ne donne pas aux capacités le droit de voter en payant un cens réduit.

PROPOSITION DE M. GUILLERY.

La 1^{re} section rejette, par neuf voix contre une et trois abstentions, l'art. 1^{er} du 1^{re} SECTION.
projet de loi et elle est d'avis, par neuf voix et quatre abstentions, que la condition de savoir lire et écrire n'est pas suffisante pour être électeur pour la province ou pour la commune.

Elle n'adopte pas l'art. 2, par neuf voix et quatre abstentions.

L'ensemble du projet est rejeté, par neuf voix et quatre abstentions.

2^e SECTION. La 2^e section adopte, par six voix contre cinq et une abstention, la proposition d'ajouter, après les mots : *patentes comprises*, de l'art. 1^{er} : « dans les communes » en-dessous de 2,000 habitants, 10 francs, dans celles au-dessus, 15 francs. »

La question de savoir si l'électeur devra savoir lire et écrire est rejetée par quatre voix contre trois et quatre abstentions.

3^e SECTION. La 3^e section n'adopte pas les deux articles du projet de loi, par dix voix contre une et une abstention.

4^e SECTION. La 4^e section demande quelle est la portée des mots « contributions directes, patentes comprises ; » elle soumet à l'examen de la section centrale la question de savoir si, par ces expressions, on entend des contributions directes payées à la province et à la commune

Par quatre voix contre trois et sept abstentions, elle rejette le § 4 du projet de loi (savoir lire et écrire), et, par sept voix et sept abstentions, elle propose de fixer le *maximum* du cens électoral pour les élections communales à 20 francs et le *minimum* à 10 francs.

Elle modifie, par trois voix et onze abstentions, l'art. 2 du projet de loi de la manière suivante :

« Sont électeurs pour la province ceux qui payeront à l'État et à la province » la somme de 25 francs en contributions directes, patentes comprises »

5^e SECTION. La 5^e section décide, par treize voix contre quatre et une abstention, qu'on ne doit pas exiger des électeurs, payant le cens ou non, la condition de savoir lire et écrire.

6^e SECTION. La 6^e section résout négativement, par huit voix contre une, la question de savoir si, pour être électeur à la commune et à la province, l'on doit savoir lire et écrire.

Elle rejette, par quatre voix et cinq abstentions, l'ensemble du projet de loi.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

1^{re} SECTION. La 1^{re} section adopte, à l'unanimité, l'art. 1^{er}, et n'admet pas, par six voix contre quatre et deux abstentions, la suppression des centimes additionnels dans la formation du cens.

2^e SECTION. La 2^e section rejette, par six voix contre six, la proposition de compter, pour former le cens électoral pour les Chambres, les centimes additionnels établis en vertu de la loi et formant un impôt perçu au profit de la province sur les contributions directes.

Elle décide, par huit voix contre quatre, que, pour être électeur général, il suffira d'être âgé de vingt et un ans accomplis au lieu de vingt-cinq ans.

La 3^e section admet, par douze voix et deux abstentions, l'art. 1^{er}, et par onze voix contre une et une abstention, qu'il y a lieu de compter, pour former le cens des élections à tous les degrés, les centimes additionnels perçus d'une manière uniforme dans tout le pays. 3^e SECTION.

Cet article est également adopté, à l'unanimité, par la 4^e section.

Les 5^e et 6^e sections adoptent l'art. 1^{er}. 5^e ET 6^e SECTION.

Cette dernière est d'avis que les centimes additionnels imposés par une loi au profit des provinces et des communes doivent compter pour le cens électoral relatif aux élections à tous les degrés. TIONS.

ART. 2.

La 1^{re} section adopte l'art. 2 et prie la section centrale d'examiner si la Constitution permet de compter au mari les contributions de la femme sur les biens dont celle-ci a conservé la jouissance, en vertu du contrat de mariage. 1^{re} SECTION.

Les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections admettent cet article, et la 4^e section est d'avis qu'il doit être entendu formellement que la modification de l'art. 2 de la loi électorale s'applique également aux dispositions de l'art. 44 de la même loi, en ce qui concerne la formation de la liste des éligibles au Sénat. 2^e, 3^e, 4^e, 5^e ET 6^e SECTION.

ART. 3.

Dans la 1^{re} section, la proposition d'exiger des électeurs d'avoir suivi, après l'âge de huit ans, pendant trois années, un cours d'enseignement primaire, au lieu d'un cours d'enseignement moyen, n'est pas adoptée, par cinq voix contre quatre et une abstention. 1^{re} SECTION.

Le n° 1 est voté par cinq voix contre quatre et une abstention ;

Les n°s 2 et 3 sont votés par six voix contre quatre.

Elle charge la section centrale d'examiner si les officiers pensionnés sont compris au nombre des fonctionnaires énumérés dans l'art. 3.

Par six voix contre trois et quatre abstentions, elle ajoute à l'article un paragraphe par lequel les cultivateurs exemptés de la patente par la loi de 1819 seraient électeurs, lorsqu'ils apporteraient la preuve qu'ils exploitent certaine quantité de terres donnant un revenu imposable de 200 francs au moins.

Elle n'admet pas, par six voix contre quatre, la suppression des mots *rétribués par l'État*, insérés après les mots *ministres des cultes*, dans l'avant-dernier paragraphe de l'art. 3.

Dans la 3^e section, il est fait une proposition ainsi conçue : « Sont électeurs provinciaux et communaux, sous la condition de justifier qu'ils savent lire, dès l'âge de dix-huit ans et au-delà.... » 3^e SECTION.

» Tout citoyen pourra apporter la preuve qu'il sait lire, par la production d'un certificat délivré par un chef d'établissement d'instruction publique.

» La liste des citoyens auxquels le certificat a été accordé doit être affichée dans le délai et les formes prescrits pour la formation de la liste électorale.

» Les réclamations contre la délivrance ou la non-délivrance des certificats
 » devront se faire également d'après les formes prescrites et dans les délais
 » prescrits pour les réclamations contre la formation des listes électorales. (Art 15
 « de la loi communale) »

Cette proposition est rejetée par neuf voix contre une et deux abstentions.

La section rejette également, par dix voix contre deux et deux abstentions, un amendement au § 1^{er} de l'art. 3, ainsi conçu :

« Par dérogation... sont électeurs... sous la condition de justifier qu'ils ont
 » fréquenté, après l'âge de huit ans, une école d'enseignement primaire pendant
 » trois années au moins ou suivi un cours d'enseignement moyen de trois années
 » au moins dans un établissement public ou privé. »

La section attire l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne serait pas possible d'admettre comme électeurs, sous certaines conditions à déterminer, les agriculteurs qui sont exemptés de payer le droit de patente.

Par sept voix contre deux et quatre abstentions, elle décide que la capacité seule, constatée par un acte officiel, ne donnera pas le droit d'être électeur.

Le § 2 de l'art. 3 est admis par sept voix contre trois et deux abstentions.

Elle rejette, par cinq voix contre trois et deux abstentions, la proposition de ne plus admettre le droit de débit de boissons distillées pour la formation du cens électoral.

Afin de rendre plus claire la rédaction de l'art. 3, la section propose de faire précéder le § 3 des mots : Par dérogation aux mêmes articles sont également électeurs, etc.

Par six voix et quatre abstentions, elle amende le n° 3 de l'art. 3, de la manière suivante : « Les magistrats, fonctionnaires et employés actifs et pensionnés de
 » l'État, de la province et de la commune et des établissements publics qui en
 » dépendent jouissant de 1,500 francs de traitement, les avocats, médecins et
 » pharmaciens, les ministres des cultes rétribués par l'État et les instituteurs
 » primaires diplômés, et *généralement toutes les personnes exerçant une*
 » *profession libérale, que l'art. 3 de la loi de 1819 exempte du droit de*
 » *patente.* »

5^e SECTION. La 5^e section adopte le n° 1 de l'art. 3, par neuf voix contre deux et sept abstentions, et le n° 2, par neuf voix contre six et trois abstentions.

Par neuf voix contre deux et sept abstentions, elle est d'avis qu'il y a lieu de comprendre dans le cens électoral pour la commune les centimes additionnels provinciaux sans distinction, et par neuf voix contre six et trois abstentions, elle n'admet pas pour la formation du même cens électoral, les centimes additionnels communaux.

Elle décide, par sept voix contre cinq et six abstentions, qu'il y a lieu d'abaisser le taux du cens fixé dans l'art. 7 de la loi communale indépendamment de la réduction résultant de l'admission des centimes additionnels provinciaux pour la formation du cens électoral pour la commune.

Elle rejette, par onze voix contre deux et cinq abstentions, une proposition de réduire le cens à 10, 15, 20 et 30 francs.

Par suite de la non admission des capacités, la section propose subsidiairement, dans le cas où l'adjonction des capacités serait adoptée, de compléter l'art. 3, en le mettant en rapport avec la loi de 1838 sur le jury et le décret relatif aux élections pour le Congrès national.

Cette proposition est adoptée par sept voix contre trois et une abstention.

ART. 4.

La 1^{re} section appelle, à l'unanimité, l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir un jury pour constater la capacité des personnes qui, réunissant d'ailleurs les autres conditions prescrites par la loi, ne seraient pas en position de pouvoir produire un certificat d'études. 1^{re} SECTION.

L'examen subi devant le jury aurait pour but de constater si le citoyen soumis à l'examen a acquis et conservé les connaissances qui font l'objet des cours principaux de l'enseignement primaire.

La 3^e section propose, par six voix et quatre abstentions, d'ajouter au dernier paragraphe de l'art. 4, les mots : *ou supérieure, des académies, conservatoires et écoles supérieures de dessin et beaux-arts.* 3^e SECTION.

ART. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 14.

La 1^{re} section rejette l'art. 14, par six voix contre quatre.

ART. 15, 16, 17 18, 19, 20.

Il n'a été fait aucune observation, dans les sections, sur ces articles.

ART. 21.

La 3^e section prie la section centrale d'examiner s'il n'y a pas moyen, dans le cas d'études privées, d'admettre les citoyens à passer un examen pour faire valoir leurs droits électoraux.

ART. 22 et 23.

Pas d'observations.

ART. 24.

La 1^{re} section adopte cet article par six voix contre quatre.

ART. 26 inclus 34.

Les sections n'ont présenté aucune observation sur ces dispositions.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a décidé d'abord que les renseignements indiqués dans le procès-verbal de la 3^e section seraient demandés au Gouvernement.

Le président donne connaissance à la section de la réponse que le Gouvernement a faite aux demandes de renseignements

A cette question, quel est le nombre des citoyens qui versent au trésor 15 francs de contributions directes, patentes comprises, la section centrale a reçu la réponse suivante :

« Le Gouvernement a recherché le moyen de connaître la portée du projet de conférer le droit d'électeur aux citoyens qui payent 15 francs d'impôts directs, comme aussi à ceux qui payent fr. 7-50, etc.

» Les éléments dont il dispose à l'heure qu'il est ne lui ont pas permis d'arriver à un résultat satisfaisant.

» En effet, un relevé statistique dont la formation a été prescrite pour l'année 1864, donne des résultats qui démontrent que le nombre de cotes ne représente nullement le nombre des électeurs.

» Ainsi, pour en donner quelques exemples, dans la province d'Anvers, il y avait, en 1864, dans les communes de moins de 2,000 âmes, 10,008 cotes de 15 francs et seulement 7,559 électeurs ; de même, dans les communes de 2,000 à 5,000 habitants, il y avait 7,002 cotes de 20 francs et seulement 6,090 électeurs, et la même différence se remarque, partout en plus ou en moins, jusqu'à ne donner que 6,235 électeurs sur 14,234 cotes dans les communes de plus de 15,000 habitants.

» Mais n'en fût-il pas ainsi, et en admettant par impossible que le nombre de cotes représentât exactement celui des citoyens ayant la condition du cens, encore est-il que l'on ne connaîtrait pas de la sorte le nombre des électeurs, car on ignorerait l'âge des contribuables, on ne saurait pas s'ils savent lire et écrire, ou bien s'ils ont fait trois années d'études moyennes, etc.

» D'après les essais tentés jusqu'ici au Département des Finances en utilisant les tableaux formés par les receveurs des contributions, en 1864, il n'y a rien de précis à attendre même du nouveau dépouillement qui est ordonné en ce moment et qui exige un travail considérable, mais depuis l'émanation de la loi du 8 septembre 1865, concernant le paiement effectif du cens, de nouvelles mesures ont été prises, et quand les *sommiers*, dont la tenue a été prescrite par une instruction du 3 novembre 1865, seront complétés, le Département des Finances sera toujours en mesure de fournir des données certaines sur le nombre des cotes de tout import, sauf à combiner ensuite ces renseignements avec ceux dont le Département de l'Intérieur pourrait être en possession, à l'effet de connaître si les citoyens qui acquittent ces cotes, réunissent, en outre, les autres conditions requises pour être électeurs. »

Sur les autres questions, le Gouvernement n'a pu fournir que des renseignements d'un caractère extrêmement vague, et que, par cela même, il semble inutile de reproduire ici.

La discussion générale étant ouverte, trois points ont été résolus, à l'unanimité.

1° *Il y a lieu d'étendre le droit de suffrage pour les élections provinciales et communales.*

2° *Cette extension ne doit pas avoir pour base unique la réduction du cens.*

3° *Le cens électoral ne doit pas être uniforme pour toutes les communes du pays.*

La première et la seconde résolution n'ont pas besoin d'être longuement justifiées. La section centrale a reconnu que si l'on abaisse le cens d'une manière arbitraire, sans aucune compensation fondée sur la capacité, l'on doit arriver nécessairement au suffrage universel. Deux membres considéraient toutefois la garantie de savoir lire et écrire comme un correctif suffisant. Nous retrouverons cette opinion plus loin.

En ce qui concerne l'uniformité du cens pour les élections communales, la section centrale a été d'avis qu'elle était contraire au principe d'égalité. Les impôts varient selon l'importance des communes, et il est juste que le cens varie dans les mêmes proportions. On s'est récrié parfois contre cette prétendue anomalie, qui fait qu'un citoyen jugé capable d'exercer le droit électoral dans une petite commune ne l'est plus dans une grande ville. Cette anomalie n'est qu'apparente. L'habitant d'un village devrait être surtaxé pour atteindre le cens exigé dans les villes. Quelle que soit d'ailleurs la différence qui existe, quant au cens, entre les diverses localités, tous les habitants d'une même commune se trouvent les uns vis-à-vis des autres sur un pied d'égalité parfaite.

Après s'être prononcé, à l'unanimité, en faveur du cens différentiel pour les élections communales, la section centrale a été d'avis, par quatre voix contre deux et une abstention :

4° *Que les électeurs provinciaux doivent payer un cens uniforme dans chaque canton d'une même province.*

D'après la minorité, les électeurs communaux sont suffisamment capables d'exercer leur droit dans les élections provinciales.

La majorité est d'avis qu'il ne faut pas admettre à se prononcer sur un même intérêt des électeurs de diverses catégories. Le législateur l'a toujours entendu de la sorte, en établissant le cens différentiel pour la commune et le cens uniforme pour la province.

Ces questions résolues, un membre, amendant l'art. 1^{er} du projet de M. Guillery, a fait la proposition suivante :

« Pour être électeur pour la province et la commune, il faut :

» 1° Dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, payer 10 francs
» d'impôts directs, et, dans les communes au-dessus, 15 francs.

» 2° Savoir lire et écrire.

» La preuve que le citoyen sait lire et écrire sera fournie au moyen d'un
» certificat constatant qu'il a fréquenté une école primaire, pendant un nombre
» d'années à déterminer.

» On pourra même exiger que l'école ait été fréquentée *avec fruit*. »

L'auteur de la proposition, en la développant, déclare qu'il respecte les droits acquis, mais qu'il n'est disposé à consentir à aucune réduction du cens, en dehors de la garantie inscrite au 2^e de sa proposition.

Un membre fait observer que, si l'on respecte les droits acquis, il ne convient pas de donner moins de droits à ceux qui se trouveront à l'avenir dans une position identique. Si l'on impose la condition de savoir lire et écrire à tous les électeurs qui demanderont à l'avenir leur inscription sur les listes électorales pour la province et la commune, il en résultera qu'on pourra être électeur pour les Chambres, sans l'être pour la commune ou la province.

Un autre membre ajoute que l'ignorance n'est pas un crime ; que les fautes sont personnelles, que les enfants illettrés ne sont pas responsables de la misère ou de la négligence de leurs parents ; que la connaissance de la lecture et de l'écriture n'est pas plus une garantie de sagesse, que l'ignorance de ces notions élémentaires n'est un brevet d'incapacité.

Un troisième membre, répondant aux précédents, considère la condition de savoir lire et écrire comme une barrière opposée au suffrage universel ; comme un moyen d'assurer l'indépendance et le respect de la dignité de l'électeur. Toute la difficulté réside dans la constatation du fait. Il importe qu'elle ne soit ni vexatoire ni arbitraire, et le moyen indiqué dans la proposition échappe à ce double reproche. La condition de savoir lire et écrire sera justifiée, *ipso facto*, par la preuve de la fréquentation d'une école primaire pendant trois ans.

On répond à ces considérations que cette fréquentation ne prouve absolument rien ; que le terme de trois années scolaires, représentant souvent ensemble vingt et un mois, est tout à fait dérisoire ; que les connaissances élémentaires acquises pendant l'enfance s'oublient si elles ne sont pas cultivées, et qu'il n'y a pas moyen de fonder un système électoral sur des données aussi fragiles.

La proposition, mise aux voix, est rejetée par quatre voix contre deux, et une abstention.

Ce vote implique naturellement le rejet de la proposition de M. Guillery, et la section centrale procède à l'examen du projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Adopté, à l'unanimité.

A l'occasion de cet article, se présente la question de savoir si les centimes additionnels au profit des provinces et des communes, établis par la loi de 1821, seront comptés pour former le cens électoral pour les Chambres. La section centrale est unanime pour la négative, en ce qui concerne les centimes additionnels perçus au *profit de la commune*. Elle a rejeté, par trois voix contre trois et une abstention, la proposition de tenir compte, pour la formation du cens législatif, des centimes additionnels perçus, aux termes de la loi de 1821, au *profit des provinces*.

L'unanimité de la section centrale, en ce qui concerne les centimes additionnels, établis par la loi de 1821, au profit des communes, s'explique par ce fait que l'on ne considère plus les art. 14 et 15 de cette loi comme obligatoires pour la commune, et que, dans quelques-unes, à Liège, entre autres, ils ne sont plus perçus.

S'ils le sont encore pour les provinces, c'est en vertu des pouvoirs que celles-ci tiennent de l'art. 110 de la Constitution. Mais il y a doute sur la question de savoir s'ils sont encore obligatoires, et par conséquent perçus d'une manière uniforme dans toutes les provinces. La double question qui nous occupe est très-clairement exposée dans le rapport de M. De Wandre sur le dernier budget des voies et moyens. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici les considérations exposées, à cette occasion, par notre collègue :

» La loi, dit-on, établit au profit des provinces et des communes certains centimes additionnels, et ceux-là au moins pourraient être comptés pour la détermination du cens, puisqu'ils sont les mêmes dans toutes les communes.

» En droit, c'est une question fort délicate que celle de savoir si les art. 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1821, qui établissent des centimes additionnels au profit des provinces et des communes, sont encore en vigueur.

» En fait, il existe au moins une commune, celle de Liège, où ces centimes ne sont plus perçus.

» L'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821 portait que, jusqu'à ce que d'autres dispositions eussent été approuvées par le Roi, il serait perçu, pour faire face aux dépenses des communes, cinq centimes additionnels sur le principal des impôts, sur les propriétés bâties et non bâties et sur le personnel.

» Cette loi donnait en outre aux communes la faculté de percevoir en plus, sous certaines conditions, deux centimes additionnels.

» L'art. 14 de la même loi établissait la perception de 6 centimes additionnels au profit des provinces.

» Cette loi de 1821 était encore en vigueur lorsque l'art. 110 de la Constitution belge vint décréter qu'aucune imposition provinciale ne pourrait être établie que du consentement du conseil provincial; qu'aucune imposition communale ne pourrait être établie que du consentement du conseil communal.

» Tel est le principe qui domine maintenant notre législation : la souveraineté des provinces et des communes en ce qui concerne l'établissement de leurs impôts.

» L'art. 110 de la Constitution admet cependant une exception à cette règle, en disant : la loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

» Il faut donc, pour que la loi établisse une exception à ce principe, de l'omnipotence des provinces ou des communes, que l'expérience en démontre la nécessité.

» Or, la loi communale du 30 mars 1836, la loi provinciale du 30 avril suivant, semblent n'avoir pas reconnu la nécessité de ces exceptions.

» L'art. 75 de la loi communale veut que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

» L'art. 76 indique spécialement parmi les attributions de ce conseil, l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

» L'art. 66 de la loi provinciale attribue au conseil provincial le vote annuel des dépenses et *des moyens d'y faire face*.

» Dans un seul cas, d'après l'art. 87 de cette loi, la Législature peut établir un impôt provincial : c'est lorsque le conseil ne portant point au budget les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que les lois mettent à la charge des provinces, le Gouvernement porte d'office ces allocations au budget, et que les fonds provinciaux sont insuffisants pour y pourvoir.

» Il ne paraît donc pas que le législateur de 1836 ait reconnu la nécessité de centimes additionnels établis par la loi au profit des provinces et des communes, contrairement au principe qui leur attribue l'établissement de tous leurs impôts.

» On pourrait objecter l'art. 134 de la loi communale qui porte : « Le conseil » est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes » quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les » excédants des exercices antérieurs. »

» On pourrait croire, en effet, que cet article, en parlant des recettes que la loi attribue à la commune, a voulu indiquer les centimes additionnels établis par la loi de 1821.

» Mais, à l'époque de la discussion de la loi communale, d'autres lois que celle du 12 juillet 1821 attribuaient certaines recettes aux communes ; ainsi la loi du 29 avril 1819, qui prescrit de verser dans la caisse communale le produit de la vente des objets saisis et une partie du produit des amendes et confiscations ; ainsi encore la loi du 22 juin 1831 sur la garde civique, qui attribuait certaines amendes à la commune.

» La discussion de la loi communale semble indiquer que c'est de ces recettes, et non des centimes additionnels établis par la loi de 1821, que le législateur s'est occupé dans l'art. 134.

» Et ce qui semble le prouver encore, c'est que si le législateur de 1836 avait entendu, en édictant l'art. 134 de la loi communale, maintenir les centimes additionnels établis au profit des communes par la loi de 1821, il n'aurait pas manqué d'inscrire dans la loi provinciale une disposition analogue à celle de cet art. 134. Or il ne l'a pas fait : c'est donc qu'il ne considérait pas les dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1821 comme devant rester en vigueur après la promulgation des lois organiques des administrations communales et provinciales.

» Faisons remarquer enfin que l'art. 15 de cette loi de 1821 indique lui-même qu'il ne devait être appliqué que provisoirement, jusqu'à ce que d'autres dispositions eussent été prises. Ces dispositions nouvelles, la loi communale les a prises en 1836.

» Si donc les cinq ou les sept centimes indiqués dans la loi de 1821, continuent à être perçus dans la plupart des communes du pays, ce n'est pas en vertu de cette loi, mais en vertu du vote annuel des budgets de ces communes par leurs conseils.

» Et c'est pour cela que le conseil communal de Liège, et peut-être d'autres encore, s'est cru le droit de ne plus percevoir ces centimes additionnels.

» Cela étant, cet impôt n'étant pas obligatoire pour les communes, n'étant pas le même partout, il paraît impossible de le faire entrer dans la computation du cens électoral, comme l'a proposé un membre de la 1^{re} section. »

ART. 2.

Un membre propose d'ajouter à l'art. 2, *in fine*, ces mots : *à l'exception des contributions des biens paraphernaux de la femme.*

Cet amendement est adopté par cinq voix contre deux.

Un membre de la section centrale a exprimé, à ce sujet, son opinion, dans ces termes :

« Lorsque le Congrès s'est occupé, comme pouvoir législatif, de la loi électorale, il a d'abord adopté un article ainsi conçu :

» Seront comptées au mari les contributions de la femme, *même* non commune
» en biens, au fils de veuve celles que la mère lui aura déléguées, au père celle
» des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance.

» La mère veuve pourra déléguer ses contributions à celui de ses fils qu'elle
» désignera, ces contributions pourront être jointes à celles que le mari, le père
» et le fils payent de leur chef.

» La délégation de la mère sera censée exister par le seul fait de l'inscription
» sur la liste électorale tant qu'il n'y aura pas de réclamation. » (*Séances du Congrès, des 13 et 14 février 1831.*)

» Mais dans la séance du 22 février 1831, il a rejeté, par soixante-quinze voix contre soixante-quatre, l'ensemble du projet de loi électorale, par des motifs étrangers au point précité.

» Dans la séance du 2 mars suivant, le Congrès adopta de nouveau la disposition ci-dessus, ainsi qu'un amendement de M. Osy, qui consistait à permettre à la mère de déléguer ses contributions à son gendre.

» Mais arrivé à l'art. 46 concernant le cens d'éligibilité au Sénat, M. Fleussu demanda que la mère ne pût déléguer ses contributions ni à son fils ni à son gendre, toutefois, il ne modifia pas la disposition en ce qui concerne les contributions de la femme non commune en biens ou celles des enfants mineurs.

» Cet amendement fut adopté au premier vote.

» Enfin, au second vote, MM. Lebeau et Devaux proposèrent de rédiger la disposition qui devint l'art. 2 de la loi électorale, et cette proposition fut définitivement adoptée.

» On ne trouve nulle part quels sont les motifs qui ont décidé le Congrès à changer d'opinion et à adopter les modifications demandées par MM. Lebeau et Devaux.

» Aux termes de l'art. 1575 du code civil, si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, et, en vertu de l'art. 1580, la femme qui jouit des biens paraphernaux est tenue de toutes les obligations de l'usufruitier. Dans ce dernier cas, on doit compter au mari les contributions des biens de la femme, puisque l'art. 608 du code civil range au nombre des obligations de l'usufruitier, celle de payer les contributions.

» En est-il de même dans le premier cas?

» Dans mon opinion, il est juste et rationnel de considérer les époux comme un

seul être moral, d'envisager le mari et la femme comme une unité en deux personnes, dont le mari est le chef, et, comme tel, doit jouir des avantages de la position sociale que le mariage lui a faite, position qui, comme on l'a dit au Congrès, donne les garanties qu'il a voulu exiger des électeurs par le paiement d'un cens. Le mari dont la femme paie des contributions sur ses biens paraphernaux, suffisantes pour former le cens électoral, est aussi intéressé à la chose publique, que s'il payait le cens sur ses propres biens.

» Et en fait, comment appliquera-t-on une disposition qui distrair de la formation du cens les contributions mises à charge de la femme dont tous les biens sont paraphernaux, en ce qui concerne la contribution personnelle? Comme il est dit ci-dessus, dans ce cas la femme doit contribuer aux charges du mariage en raison du tiers de ses revenus, or la contribution personnelle est une charge du mariage, donc le mari devra faire constater, le cas échéant, que si l'on déduit même de l'impôt personnel une quotité égale au tiers des revenus de la femme, il paie encore assez pour être électeur, car telle est la conséquence qui résulte du système proposé, si on le considère comme absolu. Cela est-il pratiquement possible? »

La majorité de la section centrale n'a point partagé l'opinion ci-dessus énoncée. D'après la Constitution, le citoyen doit *payer* le cens. Or, le mari paie pour les biens communs et les biens dotaux, mais en ce qui concerne les biens paraphernaux, le mari n'a qu'une créance sur la femme, qui paie elle-même les contributions sur ces biens. Aux termes de l'art. 1576 du code civil, la femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux. D'après l'art. 1577, si elle donne sa procuration au mari pour administrer ces biens, il est tenu vis-à-vis d'elle comme mandataire, et il ne paie pas pour lui-même.

En fait, le cas des biens paraphernaux est très-rare, et quand il se produit, le mari possède largement lui-même de quoi payer le cens. Tels sont les motifs pour lesquels la section centrale a adopté l'amendement.

ART. 3.

Cet article énonce le principe du projet de loi et en détermine l'application. Nous croyons l'avoir suffisamment expliqué ci-dessus.

Un membre a été d'avis que la condition d'avoir suivi pendant trois ans les cours d'une école moyenne était trop onéreuse, et il a proposé d'inscrire dans la loi que, *pour être électeur, il suffirait de justifier qu'on a suivi avec fruit un cours d'enseignement primaire pendant trois années dans un établissement public ou privé. Le certificat serait délivré à la sortie de l'école et produit plus tard pour l'inscription sur la liste électorale, au cas où l'on ne pourrait produire le certificat, ou si la capacité était contestée, on aurait la faculté de se soumettre à un examen.*

Cet amendement a été repoussé par quatre voix contre trois, comme ne donnant pas une garantie suffisante, et reproduisant les inconvénients qui, dans les sections, ont fait écarter la proposition de l'honorable M. Guillery.

Au § 1^{er} qui, sous les conditions de capacité déterminées par la loi, réduit le cens à la moitié du taux actuel, un membre a proposé de limiter à 15 francs le

chiffre du cens communal réduit, dans les communes où il dépasse 30 francs. Cet amendement s'applique également au cens provincial.

Aux termes de la loi du 19 février 1860, la classification des communes est la suivante :

Il y a en Belgique, d'après les tableaux annexés à cette loi, 2,538 communes. Dans ce nombre :

4,962	ont moins de	2,000 âmes,	cens actuel, fr. 15	»	réduit, fr. 7 50
451	ont de 2,000 à	5,000	»	»	20 » 10 »
88	»	5,000 à 10,000	»	»	50 » 15 »
16	»	10,000 à 15,000	»	»	40 » 20 »
21	au delà de	15,000	»	»	42 32 » 21 16

Comme on le voit, la différence du cens entre les communes de la quatrième et de la cinquième catégorie est minime. Avec la réduction, elle ne sera plus que de fr. 1-16, et il y aura une différence de 5 francs pour seize communes seulement de 10 à 15,000 âmes. En fixant à 15 francs le *maximum* du cens réduit, on ne maintient plus que trois catégories considérables et l'on étend le cercle des faveurs accordées à l'instruction.

Cet amendement a été adopté par six voix contre une.

Le 2^e de l'article a été adopté par quatre voix contre trois. Nous avons indiqué l'esprit de cette disposition dans la partie générale du rapport. Le chiffre de la patente, additionnels compris, s'élève pour les employés jouissant de 1,500 francs d'appointements, à fr. 14-70. C'est le taux du cens réduit. Un membre a fait observer que par cette disposition on pourrait créer des électeurs à volonté, en attribuant à des individus un traitement de 1,500 francs. Cette observation ne nous a point paru péremptoire. L'art. 32, d'autre part, édicte une peine contre celui qui voudra se faire inscrire sur les listes électorales à l'aide d'une patente délivrée pour un traitement qu'il ne touche pas en réalité.

Le 3^e de l'article a donné lieu à plusieurs observations.

La section centrale s'est demandé si les émoluments attachés à certaines fonctions doivent être considérés comme faisant partie du traitement. La question a reçu une solution affirmative, ces émoluments entrant en ligne de compte pour la pension.

On s'est demandé si l'on pouvait additionner divers traitements pour arriver au total de 1,500 francs exigé pour que le fonctionnaire fût électeur. — Cette question aussi a été résolue affirmativement. La patente de l'employé privé ayant pour base la somme des appointements divers qu'il perçoit, le fonctionnaire doit être placé dans une position équivalente.

La section centrale a été d'avis que les officiers de l'armée rentrent dans la catégorie des fonctionnaires dispensés de la patente. Les professeurs et les instituteurs des écoles ou des collèges patronnés ne sont pas considérés comme fonctionnaires ou employés, dans le sens de la loi, ces écoles étant des établissements privés.

On a proposé de comprendre parmi les citoyens auxquels s'étend le bénéfice de la présente disposition, les pensionnés. On a fait valoir en leur faveur le droit qu'ils auraient acquis pendant qu'ils étaient fonctionnaires, et dont il sem-

blait injuste de les priver, le jour où ils perdraient leur traitement. Mais les fonctionnaires, aux termes de l'article, ne sont électeurs qu'en vertu de l'exemption de la patente, qui cesse le jour où ils obtiennent leur pension, et ils rentrent dès ce moment dans le droit commun. Le censitaire qui cesse de payer le cens, ne reste pas électeur en vertu d'un droit acquis. En admettant les pensionnés, on créerait donc un privilège en leur faveur.

Un membre a demandé dans quelle catégorie se trouveraient rangés les fonctionnaires et employés des Chambres législatives, qui ne sont pas à proprement parler des fonctionnaires de l'État, des provinces ou des communes. La section centrale a été d'avis qu'il fallait les ranger parmi les fonctionnaires des établissements publics dépendant de l'État.

Un membre, se fondant sur les termes de la loi de 1819, qui exempte du droit de patente les ministres des cultes, qu'ils soient ou non *rétribués par l'Etat*, a proposé la suppression de ces mots. L'auteur de l'amendement a fait observer, que les professeurs des petits séminaires, les professeurs des universités qui ne sont pas salariés par l'État, la province ou la commune, et qui sont exemptés de la patente comme ministres du culte catholique, se trouvent exclus du bénéfice du 3° de l'art. 3. — On a répondu que le projet de loi exigeait que le ministre du culte fût rétribué par l'État, afin d'assurer la constatation authentique de sa qualité; le professeur ecclésiastique d'un établissement libre, s'il payait une patente, rentrerait dans la catégorie des employés privés; s'il est exempt de la patente, ainsi qu'on le prétend, comme ministre du culte exerçant une profession lucrative, il jouit d'un privilège dont on ne peut tenir compte.

L'amendement a été repoussé par quatre voix contre trois.

Par contre, la section centrale a adopté, par huit voix et une abstention, un autre amendement aux termes duquel on admettrait comme électeurs, sous la condition de produire le certificat de capacité exigé par la loi, les cultivateurs exploitant pour leur propre compte, depuis deux ans au moins, des terres d'un revenu imposable de 1,200 francs. Les cultivateurs sont exemptés de la patente par le litt. L de l'art. 3 de la loi de 1819. On a pensé que l'exploitation d'une terre du revenu indiqué représenterait, sous forme de patente, le cens provincial réduit au taux de 15 francs. Le fermier qui possède un capital d'exploitation considérable, exonéré de l'impôt, peut, sous l'empire de notre législation, ne pas être électeur pour la province. L'amendement de la section centrale le place dans une situation plus favorable, sans porter atteinte à l'esprit du projet de loi, et sans compromettre aucun intérêt sérieux.

Un membre a proposé ensuite de rédiger l'art. 3 de la manière suivante :

« Par dérogation au n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale et au n° 3 de l'art. 7 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux :

» A. Sous la condition de justifier, soit qu'ils possèdent l'un des diplômes indiqués ci-après à l'art 4, soit qu'ils ont suivi des cours d'enseignement moyen de trois années au moins dans un établissement public ou privé :

» 1° Ceux qui payent la moitié du cens fixé par les articles précités, sans que cette moitié doive dépasser 15 francs ;

» 2° Les employés privés jouissant de 1,500 francs d'appointements et patentés comme tels depuis deux ans au moins ;

» 3° Les personnes ci-après désignées que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

» Les employés de l'État, de la province et de la commune, et des établissements qui en dépendent, jouissant de 1,500 francs de traitement.

» Les cultivateurs exploitant, pour eux-mêmes, depuis deux ans au moins, des terres d'un revenu imposable de 1,200 francs.

» B. Les personnes ci-après désignées que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

» Les magistrats et les fonctionnaires de l'État, de la province et de la commune jouissant de 1,500 francs de traitement; les avocats, médecins, chirurgiens et pharmaciens, les ministres des cultes (lorsque ces ministres sont rétribués par l'État), et les instituteurs diplômés. »

Cette rédaction est adoptée.

L'art. 3, dans son ensemble, est admis par quatre voix contre trois.

ART. 4.

Un membre voudrait que chaque année les chefs d'établissements d'instruction moyenne transmissent aux administrations des communes du domicile, les noms des élèves qui ont suivi un cours de trois années.

Mention serait faite dans un registre de ces renseignements qui pourraient par la suite utilement servir pour la formation des listes électorales.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur cette mesure qui pourrait être prise administrativement.

Par suite de la modification apportée à la rédaction de l'art. 3, un membre propose de rédiger l'art. 4 comme suit :

« La justification des conditions et qualités dont il est parlé à l'article précédent se fait suivant les cas, soit par la production des quittances de patentes, d'extraits de rôles ou des quittances de la contribution foncière et des baux, soit par la production de brevets, arrêtés de nomination ou états de traitement, soit par des diplômes dont la possession suppose les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années ou moins.

» A défaut de diplômes, la justification de la condition indiquées sous la lettre A se fait par la production de certificats délivrés par les chefs et professeurs des établissements d'instruction moyenne. »

Cette rédaction est adoptée.

ART. 5 A 14.

Adoptés.

ART. 15.

Supprimé comme inutile, par quatre voix contre une et deux abstentions.

Il est déjà dit à l'art. 14 que le gouverneur interjette appel auprès du Roi, et l'art. 15 fait double emploi.

Un membre, à l'occasion de cet article et de ceux qui suivent, a proposé d'admettre le recours en cassation contre la formation des listes prescrites par les art. 6 et 27. Il paraissait dangereux à ce membre de rendre le Gouvernement juge en dernier ressort de contestations de droit qui pourraient se présenter à propos de la formation des listes. Il a été répondu que les contestations porteraient toujours sur des faits, et que dès lors la cour de cassation ne pouvait être appelée à se prononcer. D'autre part, on la rendrait juge de la valeur des arrêtés royaux, et l'on ne voit pas à quelle autorité elle renverrait l'appréciation et la décision royale, après la cassation. La proposition, mise aux voix, a été rejetée par trois voix contre trois.

ART. 16 ET 17.

Adoptés.

ART. 18.

Comme conséquence d'un amendement introduit à l'art. 21, cette disposition débiterait par ces mots : *sauf dans les cas prévus par l'art. 21.*

ART. 19 ET 20.

Adoptés.

ART. 21.

La section centrale est d'avis que, dans le cas d'études moyennes faites à l'étranger, la députation permanente doit être juge de la valeur des certificats produits en vue d'établir la preuve de la capacité.

Nous avons pensé qu'il ne serait pas juste d'exclure du bénéfice de la loi les Belges qui auraient acquis à l'étranger les connaissances exigées par l'art. 3. Nous avons cru qu'il fallait prévoir, en outre, le cas où un étranger solliciterait la naturalisation en vue d'obtenir la jouissance des droits politiques accordés aux Belges. Le jour où il demande son inscription sur les listes électorales, cet étranger, s'il ne paie que la moitié du cens, doit être autorisé à prouver qu'il a fréquenté dans son pays les cours d'une école moyenne placée sur la même ligne que les nôtres. La section centrale a pensé que la députation permanente pourrait statuer équitablement sur la valeur des certificats produits et dûment légalisés.

ART. 22 A 24.

Adoptés.

ART. 25.

A propos de cet article, un membre a attiré l'attention de la section centrale sur les abus qui, dans la pratique, résultent parfois des art. 8 de la loi communale et 5 de la loi provinciale. Il est arrivé que des veuves ont délégué leurs contributions à plusieurs fils ou gendres habitant des communes différentes, et obtenu, de la sorte, plusieurs inscriptions indues. Cette pratique est évidem-

ment illégale, et quand des réclamations se sont produites, ces électeurs ont été rayés. Mais comme il n'est pas toujours facile de constater la fraude, la section centrale croit utile de noter ici que la mère ne peut déléguer ses contributions qu'au fils ou au gendre qui habite la commune où elle-même est domiciliée.

ART. 26 A 30.

Adoptés ; avec la substitution du mot *affichées* au mot *publiées*, dans le § 2 de l'art. 27.

ART. 31.

Le paragraphe additionnel introduit dans cet article s'explique par les raisons données à l'art 24.

ART. 32 A 36.

Les modifications introduites dans le chapitre relatif aux pénalités, ont en vue de le mettre en harmonie avec les dispositions de la loi sur les fraudes électorales votée dans le courant de la dernière session.

Les amendements sont proposés par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement.

L'ensemble du projet de loi a été adopté par quatre voix contre trois.

La section centrale a décidé que les pétitions qui lui ont été renvoyées, et dont l'analyse figure ci-après, seront déposées sur le bureau, pendant la discussion, pour être ensuite renvoyées au bureau des renseignements.

Le Rapporteur,
LOUIS HYMANS.

Le Président,
A. MOREAU.



La minorité de la section centrale a repoussé le projet de loi d'une manière absolue et en principe; elle a résumé ainsi ses motifs d'opposition :

On ne peut nier l'opportunité d'une modification de notre régime électoral renfermée dans les limites de la Constitution. Cette modification doit avoir pour résultat de développer la vie politique du pays en appelant, d'une manière sérieuse, un plus grand nombre de citoyens à prendre part à la gestion des affaires de la province et de la commune. C'est à la fois une mesure basée sur la justice et sur la prévoyance, car, d'un côté, elle procède de l'extension de notre principe fondamental, « la souveraineté nationale, » de l'autre côté, elle initie graduellement des classes jusqu'ici privées du droit de suffrage à l'exercice d'une prérogative sans laquelle l'homme reste à l'état de minorité dans la société politique d'un pays.

Il est permis de prévoir que la plupart des sociétés modernes finiront par être placées sous l'empire du suffrage général; les corps censitaires, élargissant leurs rangs, devront compter avec les masses qui réclameront avec l'irrésistible logique d'un principe et une exigence chaque jour plus impérieuse une part réelle de la souveraineté nationale. La prudence autant que l'équité conseillent donc de se préparer aux éventualités de l'avenir.

D'ailleurs, s'il y a un peuple digne d'être investi de son droit de souveraineté, c'est assurément le peuple belge. En 1848, sous l'empire de circonstances exceptionnelles et sous la pression de forces, dont la direction nous échappait, l'on a, d'un bond, franchi la distance entre le *maximum* et le *minimum* exigé pour le cens des Chambres législatives. C'était une innovation bien autrement radicale que celle que nous demandons, et cependant la nation en a usé avec sagesse et mesure.

Depuis lors, les idées ont marché; partout on s'apprête à accorder un plus large développement à la vie politique des peuples. Nous ne pouvons pas rester en retard. Comme en 1830, nous sommes dignes de conserver l'initiative de ce mouvement d'émancipation graduelle du peuple, et l'on serait injuste envers le nôtre, en le supposant capable de mésuser du droit nouveau qui lui serait reconnu.

Suivant la minorité de la section centrale, le projet du Gouvernement ne répond nullement à ces conditions essentielles de toute réforme électorale digne de ce nom. Loin d'étendre le cercle de la vie publique, loin d'en favoriser l'entrée, loin surtout de faciliter à la classe la plus nombreuse les moyens de s'élever au rôle effectif du citoyen, le projet rend cet abord plus difficile, il exige des conditions qu'une minime fraction seule pourra remplir, et l'abaissement du cens à la moitié, d'après le n° 1 de l'art. 3, n'est qu'un mirage qui s'évanouit devant l'obligation de justifier la fréquentation pendant trois années des cours d'une école moyenne. Où sont les petits commerçants et les cultivateurs, où sont les artisans, où sont les chefs ouvriers qui peuvent produire une pareille attestation? Mettre cette condition à l'octroi de la franchise électorale, c'est retirer d'une main ce que l'on parait offrir de l'autre.

La minorité a proposé de remplacer le certificat de fréquentation de l'école moyenne par le certificat de fréquentation de l'école primaire, certificat délivré après un terme de trois ans, à la sortie de l'école.

Le projet procède par catégories; il crée les privilèges et conduit à des anomalies; le principe de l'égalité en est profondément atteint, et, sous ces différents rapports, le projet n'est en harmonie ni avec l'esprit de nos institutions ni avec les besoins et les tendances de notre époque. Le projet ouvre la porte à l'arbitraire, car, d'une part, le n° 2 de l'art. 3 appelle à l'électorat les employés particuliers que l'intérêt de parti ferait créer à volonté, qui seraient ainsi des électeurs factices; de l'autre, l'art. 6, en accordant aux députations permanentes le pouvoir de désigner les établissements qui jouiront du bénéfice de la loi, peut donner lieu à des actes de partialité.

Mais en admettant même le système de catégories du projet, la minorité pense qu'il est incomplet, et, suivant elle, d'autres fonctions ou positions sociales auraient dû y être ajoutées.

Une réforme électorale peut se faire, soit par la brusque suppression du cens, lorsque la Constitution le permet, soit par l'abaissement proportionnel et graduel du cens. Ce dernier mode est le seul auquel la minorité puisse adhérer, c'est le seul aussi qui puisse conduire sûrement et lentement au suffrage de plus en plus étendu: il constitue une amélioration, une réforme; le premier serait peut-être une désorganisation. Le maintien d'un cens pour le vote à la province comme à la commune est dans l'esprit de la Constitution, il est dans les mœurs, les traditions et les habitudes du pays; il est une garantie et une précaution qu'il serait dangereux d'abandonner subitement; abaisser une barrière n'est pas la supprimer.

La minorité a donc adopté le principe de la proposition de M. Guillery. Mais elle a pensé que cette proposition est incomplète et qu'acceptée dans son uniformité, elle ne serait pas complètement juste. Les communes rurales resteraient presque totalement exclues du bénéfice de la réduction. La réforme ne serait plus qu'au profit des villes et dès-lors entachée du vice de l'inégalité. D'autre part, la minorité a pensé qu'il fallait maintenir le cens proportionnel qui est dans l'esprit, sinon dans la lettre de la Constitution, qui est écrit dans notre législation et qui se justifie par les considérations les plus puissantes de vérité et de justice. Le cens uniforme ne semble pas favorable à la représentation vraie des intérêts, et les discussions qui ont eu lieu au Congrès national à propos de l'art. 47 de la Constitution ont paru à la minorité indiquer clairement que le cens relatif répondait seul aux vues de l'assemblée qui a constitué la Belgique indépendante.

La minorité de la section centrale, guidée par ces considérations, a donc admis l'abaissement du cens: 1° à 15 francs pour les élections provinciales; 2° à 15 francs pour les élections communales dans les communes dépassant une population de 2,000 âmes; 3° à 10 francs pour les élections communales dans les communes au-dessous de 2,000.

Quant à la condition de savoir lire et écrire qui est dans la proposition de M. Guillery, deux membres de la minorité l'ont admise en principe, en indiquant dans la discussion générale le moyen pratique d'en assurer l'exécution; le 3^e membre s'est abstenu.

PÉTITIONS RENVOYÉES A LA SECTION CENTRALE ET DÉPOSÉES
SUR LE BUREAU DE LA CHAMBRE.

1^o *Trois pétitions en faveur du suffrage universel à tous les degrés* (adressées de Mariembourg, Liège et Genappe.)

2^o *Pétitions en faveur du suffrage universel pour les élections provinciales et communales.* — 47 pétitions imprimées, de Bruxelles et de la banlieue. 906 signatures.

3^o *Pétitions en faveur du droit de suffrage pour tous ceux qui savent lire et écrire.* — 26 pétitions imprimées, de Bruxelles et faubourgs, 3 de Virginal, 2 d'Anvers, une de Braine-le-Comte et une du sieur Eugène Bochard, à Bruxelles. 780 signatures.

4^o *Pétitions demandant l'abaissement du cens.* — 2 pétitions imprimées, envoyées de Bruxelles.

5^o *Pétitions en faveur de la proposition de M. Guillery.* — 3 pétitions écrites en flamand, émanant de membres du *Nederduitsche Bond*, d'Anvers, du *Nederduitsche Bond*, de Borgerhout, et de la société *het Vrege Woord*, d'Anvers.

6^o *Pétitions en faveur de la proposition de M. Guillery, complétée par l'adjonction des capacités.* — 2 pétitions, de Huy et de Gilly.

7^o *Pétitions diverses* (au nombre de 18), de Louvain, Quevaucamps, Bambrugge, Namur, Enghien, Saint-Josse-ten-Noode, la Bouverie, Gand, Couvin, Fayt-lez-Seneffe, Nivelles, Liège, Welden, Thirimont, Huy, dont les auteurs présentent des observations sur la réforme électorale.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation au n° 2 de l'art. 1^{er} de la loi électorale, il suffit pour être électeur aux Chambres d'être âgé de 21 ans accomplis.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 2 de la même loi, les contributions de la femme, même non-commune en biens, sont comptées au mari.

CHAPITRE II.

DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

ART. 3.

Par dérogation au n° 3 de l'art. 1^{er}, de la loi électorale, et au n° 3 de l'art. 7, de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux, sous la condition de justifier qu'ils ont suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au moins dans un établissement public ou privé :

1° Ceux qui payent la moitié du cens fixé par les articles précités;

2° Les employés privés jouissant de 1,500 francs d'appointements et patentés comme tels depuis deux ans au moins;

3° Les personnes ci-après désignées que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

Les magistrats, les fonctionnaires et em-

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 2 de la même loi, les contributions de la femme, même non-commune en biens, sont comptées au mari, à l'exception des contributions des biens paraphernaux de la femme.

ART. 3.

Par dérogation au n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale et au n° 3 de l'art. 7 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux :

1. Sous la condition de justifier, soit qu'ils possèdent l'un des diplômes indiqués ci-après à l'art. 4, soit qu'ils ont suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au moins dans un établissement public ou privé :

1° Ceux qui payent la moitié du cens fixé par les articles précités, sans que cette moitié doive dépasser 15 francs;

2° Les employés privés jouissant de 1,500 francs d'appointements et patentés comme tels depuis deux ans au moins;

Projet du Gouvernement.

ployés de l'État, de la province et de la commune et des établissements publics qui en dépendent, jouissant de 1,500 francs de traitement. — Les avocats, médecins et pharmaciens; — les ministres des cultes rétribués par l'État — et les instituteurs primaires diplômés.

ART. 4.

La justification des conditions et qualités dont il est parlé à l'article précédent, se fait, suivant les cas, soit par la production des quittances de patentes, soit par la production de brevets, arrêtés de nomination ou états de traitement, soit par des diplômes et, à défaut de diplômes, par la production de certificats délivrés par les chefs et professeurs des établissements d'instruction moyenne.

ART. 5.

Outre les établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, sont considérés comme établissements d'instruction moyenne ceux qui, pour être utilement fréquentés, exigent la connaissance préa-

Amendements proposés par la section centrale.

3° Les personnes ci-après désignées que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

Les employés de l'État, des provinces et des communes et des établissements publics qui en dépendent, jouissant de 1,500 francs du traitement;

Les cultivateurs exploitant pour eux-mêmes, depuis deux ans au moins, des terres d'un revenu imposable de 1,200 fr.

B. Les personnes ci-après désignées, que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

Les magistrats, les fonctionnaires de l'État, de la province et de la commune jouissant de 1,500 francs de traitement, les avocats, médecins, chirurgiens et pharmaciens, les ministres des cultes, lorsque ces ministres sont retribués par l'État, et les instituteurs primaires diplômés.

ART. 4.

La justification des conditions et qualités, dont il est parlé à l'article précédent, se fait, suivant le cas, soit par la production des quittances de patentes, d'extraits des rôles ou de quittances de la contribution foncière et des baux, soit par la production de brevets, arrêtés de nomination ou états de traitements, soit par des diplômes dont la possession suppose les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années au moins.

A défaut de diplômes, la justification de la condition indiquée sous la lettre *A* se fait par la production de certificats délivrés par les chefs et professeurs des établissements d'instruction moyenne.

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

lable des matières faisant partie de l'enseignement primaire.

ART. 6.

Chaque année, du 1^{er} au 10 décembre, les députations permanentes forment, pour chaque province, la liste des chefs et professeurs d'établissements libres dont les certificats peuvent être admis pour la justification des études moyennes.

ART. 7.

La liste contient en regard du nom de chaque chef d'établissement et de chaque professeur, le lieu de leur naissance et les attributions qu'ils exercent.

ART. 8.

Cette liste est affichée dans les diverses communes de la province, du 10 au 15 décembre. Elle reste affichée pendant dix jours et contient invitation aux citoyens qui auraient des réclamations à former, de s'adresser à la députation permanente, dans le délai de dix jours, à partir de la date de l'affiche, qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

ART. 9.

Toute réclamation du chef d'inscription, d'omission ou de radiation est remise contre récépissé au secrétariat de l'administration communale de la commune dans laquelle le réclamant a son domicile.

ART. 10.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, le commissaire d'arrondissement agissant d'office, ainsi que toute personne intéressée, peuvent réclamer contre les omissions ou inscriptions indues.

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 11.

Le pourvoi du commissaire d'arrondissement est adressé au gouverneur.

ART. 12.

Le recours est notifié à la partie intéressée, conformément à l'art. 12 de la loi électorale, et formé, à peine de nullité, dans les dix jours de la publication de la liste.

ART. 13.

La partie intéressée a dix jours pour répondre.

ART. 14.

Toute personne dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente et le gouverneur agissant d'office, peuvent dans les dix jours de la notification de la décision de ce collège, interjeter appel auprès du Roi.

Les formalités et les délais indiqués par les art. 13 et 14 seront observés.

ART. 15.

Le pourvoi du gouverneur est adressé au Roi.

ART. 16.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs peuvent être sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement.

Les exploits de notification sont enregistrés gratis.

ART. 17.

Les décisions sur les réclamations, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont rendues publiques.

ART. 18.

(Supprimé.)

Projet du Gouvernement.

ART. 18.

Ne sont reçus pour la justification des études faites dans un établissement libre que les certificats délivrés par les chefs d'institution et les professeurs inscrits sur les listes dressées en exécution des articles précédents.

ART. 19.

Ces listes seront insérées au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 20.

Les certificats d'études moyennes mentionnent les diverses branches sur lesquelles l'enseignement aura porté et le nombre des années d'études.

ART. 21.

En cas de décès ou de disparition des chefs d'institution ou des professeurs dont les certificats auraient dû être produits, ceux-ci peuvent être remplacés par des extraits, certifiés conformes, du registre-contrôle des établissements d'institution moyenne ou par des certificats de notoriété signés de cinq personnes au moins et attestant les faits d'où résulte la présomption de capacité.

ART. 22.

Toutes les pièces, titres, documents, devant faire preuve de la capacité de l'électeur, peuvent être contestés par tous moyens de droit devant les autorités chargées de la révision des listes électorales.

ART. 23.

Par dérogation au § 2 de l'art. 7 de la loi communale, il suffit, pour être électeur à la commune, d'y avoir son domi-

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 18.

Sauf dans le cas prévu par l'art. 21, ne sont reçus, etc.

ART. 21.

Ajouter à l'article, un § 2, ainsi conçu :

Dans le cas où les études auront été faites à l'étranger, la députation permanente sera juge de la valeur des preuves fournies en vue d'établir la capacité.

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

cile réel à la date de l'inscription sur les listes électorales.

ART. 24.

Par dérogation à l'art. 13 de la même loi, les collèges échevinaux statuent en première instance sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la formation de la liste des électeurs communaux.

ART. 25.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi provinciale les mères veuves peuvent, à défaut de fils, déléguer leurs contributions à celui de leurs gendres qu'elles désigneront.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 26.

Les écoles primaires supérieures fondées en exécution de l'art. 33 de la loi du 23 septembre 1842, sont considérées comme établissements d'instruction moyenne.

ART. 27.

Dans le mois de la publication de la présente loi, les députations permanentes dressent les listes des établissements d'instruction moyenne ayant existé dans leur ressort depuis 1830.

Ces listes sont insérées au *Moniteur* et dans les Mémoires administratifs de toutes les provinces et publiées dans toutes les communes du pays.

ART. 28.

Dans le mois de la publication des listes, toute personne intéressée, ainsi que tout individu jouissant des droits civils et politiques peuvent réclamer auprès de la députation permanente contre les omissions ou inscriptions indues.

ART. 27.

Remplacer le mot *publiées* par *affichées*.

Projet de Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

A la réclamation est jointe la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a dix jours pour répondre.

ART. 29.

Dans le mois de la notification de la décision de la députation, toute personne ayant été partie dans l'instance, peut se pourvoir auprès du Roi.

Le gouverneur a la même faculté.

Au pourvoi est joint la preuve qu'il a été notifié à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a dix jours pour répondre.

ART. 30.

Les décisions tant en première instance qu'en degré d'appel sont rendues publiques, conformément au § 2 de l'art. 27.

ART. 31.

Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi, peuvent justifier de leurs années d'études, soit au moyen de certificats délivrés par les chefs ou professeurs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'art. 27, soit au moyen d'extraits certifiés conformes des registres-contrôles de ces établissements, soit au moyen d'un acte de notoriété signé de cinq personnes et attestant le fait de la fréquentation des classes de l'un de ces établissements pendant trois années au moins.

CHAPITRE IV.

PÉNALITÉS.

ART. 32.

Tout individu convaincu d'avoir obtenu

ART. 31.

Ajouter à l'article, un paragraphe additionnel, ainsi conçu :

Si les études ont été faites à l'étranger, la preuve de la capacité s'établit, comme il est dit à l'art. 21.

ART. 32.

Tout individu qui, pour se faire inscrire

Projet du Gouvernement.

son inscription sur les listes électorales, soit à l'aide d'un faux titre de capacité ou d'un titre de capacité ne lui appartenant pas, soit à l'aide d'un faux certificat de notoriété ou d'un certificat ne lui appartenant pas, soit à l'aide d'une patente délivrée pour un traitement qu'il ne touchait pas, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 francs.

Les tribunaux peuvent en outre lui interdire, pendant un terme de cinq ans au plus, l'exercice de tout ou partie des droits :

- 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° De vote, d'élection, d'éligibilité ;
- 3° De porter aucune décoration ;
- 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille, comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
- 6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

ART. 33.

Seront punis des mêmes peines :

- 1° Ceux qui seront convaincus d'avoir facilité l'inscription d'un électeur en falsifiant un titre de capacité, en lui procurant un faux titre ou en lui fournissant le moyen d'en obtenir un ;
- 2° Quiconque sera convaincu d'avoir, dans le même but, délivré un faux certificat d'études ou attesté des faits mensongers dans un certificat d'études ou de notoriété, ou dans une déclaration de traitement d'un employé.

Amendements proposés par la section centralé.

sur une *liste d'électeurs*, se sera attribué frauduleusement, soit un faux titre de capacité, soit un titre de capacité ne lui appartenant pas, ou aura produit sciemment, soit un faux certificat de notoriété, soit un certificat ne lui appartenant pas, soit une patente délivrée pour un traitement qu'il ne toucherait pas, soit un bail simulé, soit une quittance ou des extraits des rôles de la contribution foncière pour des terres qu'il n'exploiterait pas pour lui-même, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Les tribunaux peuvent, en outre, lui interdire pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, le droit de vote et d'éligibilité.

ART. 33.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs :

- 1° Ceux qui seront convaincus d'avoir cherché à faciliter l'inscription d'un électeur, etc. (le reste comme ci-contre).

Projet du Gouvernement.

ART. 34.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites aux peines de police.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 34 (nouveau).

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la poursuite ne pourra avoir lieu que quand la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, seront transmis par le Gouvernement au ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

ART. 35 (nouveau).

Les chefs et professeurs d'établissements d'instruction publique moyenne qui après en avoir été requis, auront refusé méchamment de délivrer les certificats mentionnés dans l'art. 4, seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 36 (ancien 34).

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours, et l'amende au-dessous de vingt-six francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.